

Wifi disponible gratuitement sur le réseau « AP-HP-PUBLIC »

COMMUNIQUER

WIFI disponible gratuitement

sur le réseau « APHP-PUBLIC »

Vous avez déjà un compte d'accès au WIFI « APHP-PUBLIC »

1. Sur l'écran d'accueil de votre smartphone ou tablette, **ouvrez les réseaux** WIFI disponibles.
2. **Sélectionnez le réseau : APHP-PUBLIC.**
3. **Saisissez votre numéro de téléphone portable**, puis appuyez sur la touche « **Suivant** ». Le portail Internet « aphp.fr » s'ouvre.

Sécurité : une fois connecté au réseau WIFI « **APHP-PUBLIC** », **l'accès sans fil à l'Internet est ouvert durant deux heures**. À l'issue de cette session, vous devrez à nouveau vous identifier en entrant votre numéro de téléphone portable.



COMMENT ACCÉDER AU WIFI GRATUIT AP-HP ?

Créez votre compte d'accès au WIFI « APHP-PUBLIC »

1. Depuis l'écran d'accueil de votre smartphone ou de votre tablette, **ouvrez les réseaux** WIFI disponibles (réglages ou paramètres de votre appareil)
2. **Sélectionnez le réseau : APHP-PUBLIC.** Une page d'authentification s'ouvre automatiquement.
3. Vous devez dans un premier temps **enregistrer votre numéro de téléphone portable.**
4. Ouvrez la charte d'utilisation, puis appuyez sur la touche « **J'accepte** ».
5. **Appuyez sur la touche « Suivant ».** Une nouvelle page s'ouvre.

6. **Renseignez le nom et le prénom**, puis appuyez sur la touche « **Suivant** ». Vous allez recevoir un SMS sur votre téléphone portable, vous pourrez ensuite utiliser ce code pour accéder au WIFI APHP-PUBLIC.

7. **Entrez le code reçu par SMS** et tapez sur la touche « **Suivant** ». Le portail Internet « aphp.fr » s'ouvre.

À noter : le compte d'accès est valable durant 3 jours. Au-delà, vous devrez créer un nouveau compte en utilisant la procédure ci-dessus.

« Conformément à la législation, l'AP-HP a déclaré à la Commission nationale de l'informatique et des libertés la base de données collectant les informations de connexion et de navigation. Elle est enregistrée sous le n° 1907622 v 0 en date du 26 novembre 2015. Ces informations peuvent être transmises aux autorités, sur réquisition judiciaire. »